



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

**Abrogée par :**  
- Délibération n° 27-2012/APS du 29 juin 2012

MI

### **DELIBERATION** **n° 22-2004/APS du 18 août 2004** *portant création de la direction de la jeunesse et des sports.*

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du Secrétariat Général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du Secrétaire Général ;

Vu l'arrêté n° 49-2000/PS du 28 janvier 2000 relatif à l'organisation de la direction de la culture de la jeunesse et des sports.

**A ADOPTE EN SA SEANCE DU 18 AOUT 2004 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**Modifiée par :**  
- Délibération n° 59-2007/APS du 15 novembre 2007

#### **Article 1 –**

La direction de la jeunesse et des sports est chargée de mettre en œuvre la politique de la province en matière de jeunesse et de sports.

Elle assure l'évaluation prospective et rétrospective des actions mises en œuvre et leur coordination avec celles des autres collectivités publiques intervenant dans le même domaine.

#### **Article 2 –**

La direction de la jeunesse et des sports est placée sous l'autorité d'un directeur, nommé par arrêté du président de l'assemblée de la province Sud, qui a sous son autorité l'ensemble des agents des services quels que soient leur cadre d'origine et leur mode de recrutement.

Il peut être assisté d'un directeur adjoint.

#### **Article 3 –**

*Remplacé par délib n° 59-2007/APS du 15/11/2007, art.1*

**La direction de la jeunesse et des sports comprend :**

- le service de la jeunesse ;

- le service des sports ;
- le centre des activités nautiques ;
- le centre d'accueil de Poé ;
- un bureau administratif et financier ;
- un bureau du secrétariat, du personnel et des moyens.

**Article 4 –**

Le président fixe, par arrêté, l'organisation et les missions des services de la direction de la jeunesse et des sports.

**Article 5 –**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud et transmise au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.